

**Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux  
Investissements**

**Ordonnance de Procédure n°13/2006**

dans l’Affaire CIRDI ARB /98/2

Víctor Pey Casado

Fondation Président Allende

Demandeurs

contre :

La République du Chili

Défenderesse

devant le Tribunal Arbitral composé de :

M. le Professeur Pierre Lalive (Président),  
M. le Professeur Emmanuel Gaillard (Arbitre),  
Maître Mohammed Chemloul (Arbitre)

Considérant la lettre de la partie défenderesse en date du 27 septembre 2006, où elle soulève des questions concernant le lieu et la date de l'audience, la nature et l'objet de l'audience, le projet de décision, la présentation d'écritures et la confidentialité de la procédure,

Considérant la lettre de la partie demanderesse en date du 4 octobre 2006, par laquelle elle expose ses points de vue quant aux questions soulevées par la partie défenderesse,

Attendu que le Tribunal a demandé aux parties de réserver les dates du 13 et 14 novembre 2006 pour la tenue d'une éventuelle audience depuis le début du mois d'août,

Attendu que le Tribunal arbitral a notifié aux parties le 13 septembre 2006 qu'il n'était pas question de reprendre l'intégralité des audiences orales,

Considérant la décision du 13 septembre 2006 du Tribunal arbitral d'exclure la réouverture de la procédure écrite,

Attendu que le Tribunal arbitral a décidé de communiquer le document de travail préparé par le Président en juillet 2005 uniquement pour des raisons tenant au maintien de « l'égalité procédurale »,

Considérant que l'obligation de confidentialité de la procédure contenue à l'article 6 du Règlement d'Arbitrage et à l'article 22 du Règlement administratif et financier est adressée aux Membres du Tribunal et au Secrétariat du CIRDI, respectivement,

Attendu que l'existence d'une violation de la confidentialité des délibérations (article 15 du Règlement d'arbitrage) ne saurait à l'évidence justifier de nouvelles violations du même principe, comme la communication par le Tribunal arbitral de projets antérieurs ou de la correspondance entre Arbitres,

Attendu que, selon la lettre de la Défenderesse du 27 septembre 2006 (page 4, note 2) la violation de la confidentialité arbitrale dont elle tire argument paraît avoir eu lieu à l'initiative d'un de ses représentants qui a "abordé" l'arbitre Leoro Franco, depuis démissionnaire,

Attendu que, selon la même correspondance (n°4 page 6), la Défenderesse, qui prétend avoir été seulement destinataire des informations communiquées à elle par l'arbitre Leoro Franco, croit devoir rappeler l'une des justifications successives invoquées par ledit arbitre pour excuser son comportement, soit de prétendues "irrégularités graves" de la procédure, en insinuant qu'elles auraient motivé la récusation ultérieure de l'arbitre M. Bedjaoui,

Attendu que les diverses inexactitudes contenues dans ladite lettre de la Défenderesse ne sauraient rester sans réponse ni justifier l'une de ses conclusions (page 6 sous a),

Attendu que l'obligation des arbitres ne peut être confondue avec les obligations des parties, ni la violation des unes servir à excuser celle des autres,

Attendu, en particulier que, comme le rappelle à juste titre une décision récente d'un tribunal arbitral CIRDI (case n° ARB/05/22 dans l'affaire *Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. v. United Republic of Tanzania*, Procedural Order n°3, au n° 125), aucune règle d'arbitrage CIRDI ni aucun principe général du droit de l'arbitrage n'interdit la publication par une partie des documents de la procédure mais qu'il y a lieu seulement de concilier les besoins de la transparence avec l'intérêt d'un bon déroulement de la procédure arbitrale ainsi qu'avec l'obligation des parties de s'abstenir de démarches propres à aggraver le litige ou faire obstacle à son bon règlement ,

Attendu, vu ce qui précède, que la Défenderesse est mal fondée à se prévaloir de la conduite des Demanderesses en matière de confidentialité, tout comme elle est mal venue de se prévaloir, fût-ce de manière indirecte ou détournée, du comportement de l'arbitre Leoro Franco et d'"irrégularités" parfaitement inexistantes, dont l'allégation initiale repose sur des erreurs et confusions manifestes en droit de l'arbitrage, notamment la confusion entre projets ou correspondance interne des arbitres d'une part et sentence arbitrale de l'autre,

Attendu, enfin, que les Demanderesses ont demandé au Tribunal arbitral (lettre du 5 avril et du 16 août 2006) de "lever les immunités" des responsables des violations de la confidentialité, mais qu'il n'entre pas dans les compétences du Tribunal arbitral de se prononcer sur cette question ou, d'une manière générale, sur les conséquences de la violation par un arbitre de ses obligations,

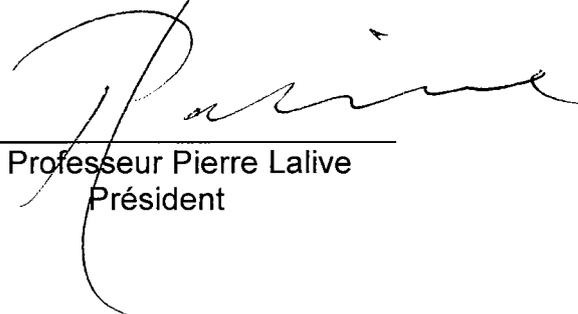
Rappelant l'obligation générale de toute partie à une procédure arbitrale de s'abstenir de démarches susceptibles soit d'aggraver le différend soit d'en rendre la solution plus difficile et regrettant le manque de sérénité des parties dans la procédure,

Le Tribunal décide :

1. de fixer la tenue de l'audience aux dates du 15 et 16 janvier 2007.
2. de tenir l'audience en Europe, soit à La Haye ou à Paris, compte tenu des disponibilités des salles d'audience.
3. de confirmer que l'audience portera uniquement sur les questions communiquées aux parties le 2 octobre 2006.
4. de confirmer que la réouverture de la procédure écrite est exclue.
5. que la conclusion de la Défenderesse (sous a) de la lettre du 27 septembre 2006) tendant à voir "circulariser" soit le projet de sentence de janvier 2004 soit tout autre élément des délibérations internes du Tribunal est rejetée.
6. que la conclusion des Demanderesses (lettres du 5 avril et 18 août 2006) tendant à lever l'immunité de l'arbitre démissionnaire Galo Leoro Franco ou se prononcer sur les responsabilités d'auteurs de violation du principe de confidentialité des délibérations est rejetée

7. invite l'une et l'autre des Parties à s'abstenir d'aggraver le différend ou d'en rendre la solution plus difficile.

Au nom du Tribunal Arbitral



Professeur Pierre Lalive  
Président

Genève, le 24 octobre 2006.